

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 01/06/2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUTOS PIECES SYLVAIN SAS

ZAC de Belle Aire
17440 Aytré

Références : 7203814/LV/2023/278
Code AIOT : 0007203814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2023 dans l'établissement AUTOS PIECES SYLVAIN SAS implanté ZAC de Belle Aire 17440 Aytré. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOS PIECES SYLVAIN SAS
- ZAC de Belle Aire 17440 Aytré
- Code AIOT : 0007203814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS AUTO PIECES SYLVAIN exerce les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'AYTRE.

L'activité de dépôt et de traitement de véhicules hors d'usage a été introduite sur le site en 1980.

L'exploitant se livre également au commerce de moteurs et pièces détachées valorisables dont il contrôle la qualité sur son site. Ces éléments sont stockés à l'abri sur une aire étanche ou sur des rayonnages.

Une activité de réparation et entretien d'automobiles est également exercée sur le site. Un changement de gérant a été réalisé au cours de l'année 2013 (messieurs Cyril JAUMIER et Nicolas FERROIS en lieu et place de monsieur Romuald LEFEBVRE).

La surface totale utilisée pour cette activité est de 9 170 m² soit :

- Une aire de 270 m² pour la dépollution des VHU (capacité maxi : 30 VHU/semaine);
- Un parc de 8 900 m² pour le stockage des véhicules dépollués;
- Une surface de 330 m² de bâtiment est utilisée pour le stockage des pièces détachées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- - retour sur la dernière inspection du 30 avril 2015
- - point sur les installations autorisées du site (AP du 12/02/2010)
- - moyens de lutte contre l'incendie
- - gestion des eaux du site
- - visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autorisation préfectorale	Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article Annexe-15	/	Sans objet
3	Risque incendie – Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
5	Risque incendie - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émissions eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
8	Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
9	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation préfectorale	Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 1	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
6	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux du site n'est pas optimale puisque les dernières analyses sur les rejets montrent un dépassement des seuils pour les paramètres DCO et DBO. De plus, aucun bassin de rétention des eaux polluées en cas d'incendie n'est présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation préfectorale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . Surface de l'installation : - 1 aire de 270 m ² pour la dépollution de VHU (capacité maxi de 30 VHU/semaine) - 1 parc de 8 900 m ² pour le stockage des VHU dépollués soit une surface totale de 9 170 m ²
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il a repris l'activité du site en 2013. Il n'est pas propriétaire du terrain, les surfaces autorisées n'ont donc pas évolué par rapport à l'AP de 2016. L'exploitant indique une quantité de 10 à 15 VHU maximum en même temps, en attente de dépollution sur la plateforme de 270 m ² dédiée. Les VHU dépollués représentent une quantité moyenne annuelle comprise entre 450 et 550 véhicules. Les activités exercées sur le site sont celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté de 2016 et respectent les surfaces dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autorisation préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2016, article Annexe-15
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de l'agrément par organisme tiers accrédité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none">- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection le rapport d'audit de la société Euro Quality System de la visite du 24 juin 2022. Le rapport met en évidence deux points qui n'ont pas pu être vérifiés par manque d'éléments de jugement : 1/ le point annexe 12 de l'arrêté du 2 mai 2012 n'a pas pu être vérifié concernant les performances globales de l'installation par manque de données du broyeur. L'exploitant indique que la plateforme ne permet pas de renseigner la performance du broyeur car il n'est pas sur le site. Les données sont toutefois récupérées auprès de la société DECONS (qui réalise le broyage des VHU) qui indique une valeur de 95 %. Ce problème de renseignement de données doit être à nouveau abordé avec l'auditeur en juin prochain. L'exploitant remet par ailleurs à l'inspection une fiche récapitulative des performances de l'installation qui fait état d'un taux de réutilisation et de valorisation (partie non métallique) de 7,32 %. 2/ le point annexe 10 de l'arrêté du 2 mai 2012 concernant les analyses réalisées sur les eaux rejetées au milieu indique l'absence de référence pour juger du respect des VLE. Ce point particulier fait l'objet du point de contrôle n°7 ci-après. La dernière analyse date du 17 mai 2021. La prochaine visite d'audit est programmée au 6 juin 2023. => L'exploitant doit intégrer la performance du broyeur de la société DECONS dans sa déclaration ADEME annuelle afin que les performances globales de l'installation puissent être vérifiées par l'auditeur. => L'exploitant doit respecter l'ensemble du cahier des charges de son agrément décrit dans l'arrêté du 2 mai 2012 modifié , notamment les points annexe 10 concernant le traitement et l'analyse des eaux rejetées et 12 concernant les performances du broyeur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie – Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Plan des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'un plan d'évacuation des locaux est présent dans l'atelier. L'inspection confirme la présence de ce plan qui mentionne également les coordonnées des services de secours à appeler en cas de besoin. En dehors de ce plan, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un plan de localisation des dangers présents sur le site, tels que les cuves sous dalle ainsi que les bidons de gasoil dans la zone de dépollution des VHU. Aucun plan du schéma des réseaux mentionnant la localisation des vannes et autres systèmes d'isolement à utiliser en cas de dysfonctionnement n'est existant sur le site. => L'exploitant doit faire réaliser et transmettre à l'inspection un plan de localisation des risques de l'installation ainsi qu'un schéma des réseaux indiquant la position des systèmes d'isolement présents dans un délai d'un mois maximum. => Ces documents doivent être mis à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. <u>Suite de la précédente visite du 30 avril 2015 :</u> L'exploitant devra justifier du suivi des actions correctives menées suite au contrôle externe de ces installations électriques par un organisme agréé. Lors de la vérification des installations électriques, il convient de présenter le plan des zones identifiées à risques à l'organisme vérificateur.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisé par l'APAVE le 16 septembre 2022. Le rapport ne fait état d'aucune observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs du site, réalisé le 16 février 2023 par la société EMIS. Le rapport ne fait état d'aucune remarque particulière. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection si le poteau incendie présent dans la zone industrielle devant le site, peut fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant deux heures. => L'exploitant doit contacter les services de la communauté d'agglomération de La Rochelle afin de faire vérifier la capacité de débit du poteau incendie situé devant le site, et informe l'inspection des résultats du test de débit dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les eaux de ruissellement des surfaces imperméables (zone de stockage des VHU en attente de dépollution et zone de dépollution) sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures présent sur le site. L'exutoire final du réseau du site est le réseau pluvial de la ville.</p> <p>Le dernier entretien du séparateur a été réalisée le 30 mars 2022. Le BSD associé est présenté à l'inspection.</p> <p>Un contrôle visuel est réalisé tous les mois et est consigné sur une fiche de suivi. Le prochain entretien de l'équipement est prévu en août-septembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émissions eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement-VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Si step : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Si milieu naturel : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les résultats de la dernière analyse d'eau avant rejet au réseau pluvial public, datée du 17 mai 2021. L'analyse a été réalisée par le laboratoire agréé WESSLING. Parmi les paramètres analysés, les paramètres DCO et DBO dépassent les seuils autorisés, respectivement avec des valeurs de 440 mg/l et 140 mg/l. L'exploitant indique à l'inspection qu'une réflexion est en cours sur le remplacement du séparateur à hydrocarbure par un système de bassins de décantation successifs, qui seraient disposés le long de la clôture est du site. => Les valeurs seuils doivent être respectées pour chacun des paramètres contrôlés. => L'exploitant analyse les dépassements des seuils précités et propose une solution corrective à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. <u>Suite de la précédente inspection du 30 avril 2015 :</u> Afin de justifier du suivi de l'auto-surveillance de la qualité de ses rejets, l'exploitant a présenté le jour de la visite un bordereau de réception des échantillons établi par le laboratoire WESSLING en date du 22/04/2015. L'exploitant transmettra les résultats d'analyse au plus tard le 30 mai 2015. Il est rappelé à l'exploitant que cette analyse ainsi que les prélèvements doivent être réalisés par

un organisme agréé.
Constats : La dernière analyse des eaux rejetées a été réalisée par le laboratoire WESSLING le 21 avril 2023. Le jour de la visite, les résultats n'ont pas encore été transmis à l'exploitant. La précédente analyse a été réalisée le 17 mai 2021. Aucune analyse n'a été réalisée en 2022.
=> L'exploitant doit remettre à l'inspection les derniers résultats d'analyse dès réception de ceux-ci.
=> L'exploitant doit faire réaliser une analyse des eaux rejetées du site chaque année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<p>Constats : L'exploitant détaille à l'inspection la gestion des eaux du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de toiture sont infiltrées dans le sol à l'aide de 3 puisards, - les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées (zones de stockage de VHU en attente de dépollution et zone de dépollution, surface totale de 270 m²) sont recueillies et traitées par le séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial communal, - les eaux de ruissellement des zones d'entreposage des VHU dépollués s'infiltreront directement dans le sol puisque ces zones sont simplement enherbées donc non imperméables. En cas de ruissellement important, les eaux sont collectées par un puisard d'infiltration situé à l'extrémité sud-est du site. <p>Aucun bassin de rétention n'est présent sur le site afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction de l'incendie.</p> <p>=> L'exploitant doit disposer d'un bassin de stockage des eaux polluées en cas d'incendie dans un délai maximum de 6 mois. La justification du dimensionnement du bassin ainsi que les devis des futurs travaux sont transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

